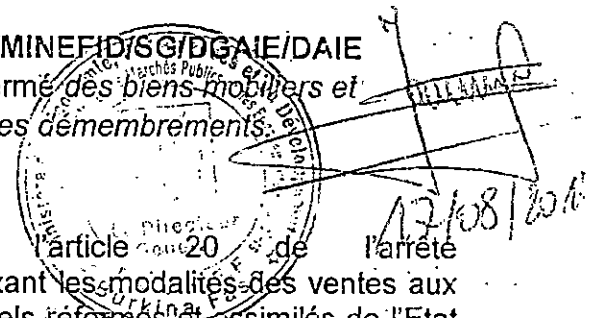


SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES
IMMOBILIERES ET DE L'EQUIPEMENT DE
L'ETAT

Visa EF n° 009334

CAHIER DES CHARGES N°2017 359 /MINEFID/SG/DGAIE/DAIE
Régissant la vente aux enchères publiques sous pli fermé des biens mobiliers et matériels réformés et assimilés de l'Etat et de ses démembrements.



- Article 1 :** En application des dispositions de l'article 20 de l'arrêté N°2017.../MINEFID/SG/DGAIE/DAIE du fixant les modalités des ventes aux enchères publiques des biens mobiliers et matériels réformés et assimilés de l'Etat et de ses démembrements, la vente par adjudication sous pli fermé des biens mobiliers et matériels réformés et assimilés de l'Etat et de ses démembrements est régie par les dispositions du présent cahier des charges.
- Article 2 :** Les personnes physiques et morales sont admises à participer aux ventes aux enchères publiques sous pli fermé.
- Article 3 :** La soumission est personnelle et individuelle. Toute personne agissant pour le compte d'une autre, à titre de mandataire, doit nécessairement joindre à sa soumission une procuration légalisée de son mandat.
- Article 4 :** L'adjudication sous pli fermé se déroule comme suit :
- la détermination de la liste des premiers adjudicataires ;
 - la détermination de la liste des deuxièmes adjudicataires ;
 - la détermination de la liste des troisièmes adjudicataires et plus par consultation.
- Article 5 :** L'adjudication d'un bien mobilier ou matériel ne peut être prononcée que si le prix le plus élevé est supérieur à la mise à prix fixé par la commission de réforme.
- Article 6 :** En cas d'égalité de prix, les concurrents sont invités à proposer de nouveaux prix sous pli fermé à la commission. Le dépouillement desdits plis a lieu à la deuxième phase.
- Article 7 :** L'enlèvement d'un objet ou matériel adjudgé est subordonné à la présentation d'un bon d'enlèvement signé du Régisseur de recettes des ventes aux enchères publiques et de la quittance de paiement.
- Article 8 :** Le bon d'enlèvement, établi en double exemplaire, n'est délivré qu'après paiement du prix d'adjudication majoré de 9 %, déduction faite du montant de l'acompte déjà acquitté.
- Article 9 :** L'original du bon d'enlèvement est approuvé par le responsable du service détenteur des biens mobiliers ou matériels au moment de l'entrée en possession effective du

bien par l'adjudicataire, et il retient le double dudit bon à titre de justificatif pour la sortie de ce mobilier ou matériel.

Article 10 : Pour les véhicules disposant de plaques minéralogiques, il est fait obligation à l'agent qui a la garde du bien de procéder à la dépose desdites plaques avant enlèvement par l'adjudicataire.

Il est délivré à chaque adjudicataire par le Chef de service en charge des ventes, un certificat de vente en vue de procéder à la réimmatriculation du véhicule par les services compétents.

Article 11 : L'adjudicataire défaillant est frappé d'interdiction de participer aux trois prochaines opérations de ventes aux enchères publiques du mobilier ou matériel réformé de l'Etat, sans préjudice de l'application des textes en vigueur en matière de folle enchère.

Article 12 : Les doubles soumissions au même lot sont formellement interdites sous peine d'irrecevabilité.

Ouagadougou, le 22/08/2017.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Officier de l'Ordre National

